



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réservistes

Question écrite n° 61412

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de la défense sur l'accès des réservistes aux concours de la fonction publique. Afin d'établir une symétrie avec les personnels d'active et dans la mesure où les personnels de la réserve opérationnelle ont grandement évolué et où ces derniers occupent des fonctions comparables à celles tenues par les personnels d'active, il conviendrait de tenir compte, dans des proportions qui leurs sont propres, du grade obtenu ainsi que des activités accomplies dans le cadre de la réserve opérationnelle concernant les conditions d'accès à certains concours. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position quant à ces propositions qui contribueraient plus encore à reconnaître le professionnalisme et le rôle des réservistes au sein de l'institution.

Texte de la réponse

L'article 61 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant nouveau statut général des militaires (SGM), qui entrera en vigueur le 1er juillet 2005, prévoit notamment que, pour remplir les conditions d'accès aux concours des fonctions publiques civiles ou d'accès à la magistrature, les diplômes et qualifications militaires pourront, suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'État, être substitués aux titres et diplômes exigés par les statuts particuliers des corps et cadres d'emploi d'accueil. Cet article, qui s'inscrit dans le cadre général du dispositif d'aide à la reconversion, vise à offrir aux militaires d'active, dont les effectifs sont constitués pour moitié de contractuels soumis à des limites d'âge ou de service relativement basses, des facilités d'accès à une activité professionnelle en dehors des armées. Dans la mesure où ils exercent déjà, dans leur très grande majorité, une activité civile à titre principal, l'extension du bénéfice de cette disposition aux réservistes opérationnels n'apparaît pas justifiée. C'est la raison pour laquelle l'article 61 ne figure pas au rang des articles applicables aux réservistes tels que les définit l'article 87 de la loi.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61412

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mars 2005, page 3126

Réponse publiée le : 31 mai 2005, page 5578